



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/34

L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de cette conférence concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à l'issue de cette conférence, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur le droit à l'éducation,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Notant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité dans les sociétés, et affirment que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Reconnaissant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre du projet «La route de l'esclave» et de l'initiative sur l'enseignement du respect pour tous,

Encourageant tous les États, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, à élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels et éducatifs visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de garantir le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de renforcer la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

Saluant les efforts accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans ce domaine,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer la volonté et l'engagement politiques en faveur de l'utilisation de l'éducation comme moyen de prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Souligne également* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant le rôle de l'éducation dans la prévention et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Réaffirme* que l'éducation, le développement et la stricte application des normes et des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont

les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Reconnaît* qu'une éducation de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement primaire gratuit peuvent contribuer à promouvoir des sociétés plus ouvertes, l'équité, des relations stables et harmonieuses et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes et les individus ainsi qu'une culture de la paix, et à favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de tous les droits de l'homme de chacun;

5. *Souligne* le rôle essentiel de l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, s'agissant de prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et se félicite du rôle de catalyseur que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et de la sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

6. *Engage vivement* les États à:

a) Adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire;

b) Prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès des enfants à l'éducation;

c) Veiller à ce que tous les enfants aient accès sans discrimination à un enseignement de qualité;

d) Appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt d'actes de violence et de harcèlement motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée;

7. *Engage également* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point et améliorer le matériel didactique pertinent, notamment les manuels d'histoire et autres, et à veiller à ce que tous les enseignants soient convenablement formés et suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements en se fondant sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance;

8. *Appelle l'attention* sur la possibilité de renforcer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, pour créer des réseaux axés sur l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tant à l'école qu'en dehors du cadre scolaire, et sur les moyens qu'offre Internet s'agissant de promouvoir le respect universel des droits de l'homme ainsi que le respect de la valeur de la diversité culturelle;

9. *Souligne la nécessité* pour les États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le principal instrument relatif à la lutte contre le racisme, et en particulier des obligations qui concernent l'élimination de la discrimination raciale, le droit à l'éducation et à la formation et l'adoption de mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information;

10. *Rappelle* l'importance de la coopération internationale dans la promotion de l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de partager les bonnes pratiques;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer, dans ses prochains rapports, de traiter du rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, dans ce contexte, encourage tous les États et les autres parties prenantes à fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques qui seront diffusées sur le site Web du Rapporteur spécial et intégrées dans la base de données mondiale qui sera établie par le Haut-Commissariat et contiendra des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 46 voix, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]
